

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE DU 7 JANVIER
1992. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1992
JORF 29 JUILLET 1992.

IDCC 1621

Brochure 3262

TEXTE INTÉGRAL

30/12/2023

Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.	1
A. - Conditions générales d'application de la convention collective	1
Dénomination	1
Objet, champ d'application et modalités d'application	1
Durée - Publicité - Dépôt - Dénonciation	1
Extension - Adhésion - Révision	1
Convention et accords antérieurs - Avantages acquis	2
B. - Liberté d'opinion, Droit syndical et représentation du personnel	2
Principes généraux	2
Autorisations d'absences	2
Droit syndical - Sections syndicales et délégués syndicaux	2
Délégués du personnel, membres du comité d'entreprise ou d'établissement	3
Comités d'entreprise : frais de fonctionnement, gestion et financement des oeuvres sociales	3
C. - Information et expression - Participation - Négociation	3
Principes généraux	3
Au niveau de la branche professionnelle : commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	3
Au niveau des entreprises	4
D. - Inventions des salariés	4
Principes généraux	4
Rémunération du salarié	4
E. - Egalité professionnelle	5
F. - Contrat de travail	5
Embauchage	5
Rupture du contrat de travail	5
Indemnité de licenciement	5
Licenciements collectifs	6
G. - Absences	6
Maladies et accidents	6
Maternité	6
Congés exceptionnels	6
H. - Congés payés	7
I. - Retraite	7
Départ à la retraite	7
Mise à la retraite	8
J. - Salaires	9
Dispositions générales	9
Travaux pénibles, dangereux et insalubres	9
Prime d'ancienneté	9
Remplacements et travaux multiples	9
Feuille de paye ou bulletin de salaire	9
K. - Aménagement des temps de travail : durée, organisation, repos hebdomadaire, temps partiel	9
Préambule	9
Organisation de la durée du travail	10
Répartition de la durée du travail à temps complet	11
Le travail à temps partiel	12
Encadrement	13
Les chauffeurs-livreurs ' agent contact client '	13
Compte épargne-temps	13
L. - Emploi du personnel temporaire	14
Préambule	14
M. - Déplacements et mobilité	14
Déplacements en France métropolitaine	14
N. - Formation du personnel et apprentissage	15
O. - Conditions de travail	15
Dispositions générales	15
Hygiène et sécurité - CHSCT	15
P. - Régimes complémentaires de prévoyance et de retraite	15
Régime de prévoyance	15
Régime de retraite	15
Q. - Commissions nationales paritaires	16
Textes Attachés	16
Annexe V relative aux classifications et définitions des emplois (Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Dispositions	16
Champ d'application professionnel	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Personnel visé	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Objet	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Entrée en vigueur	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Classement et rémunération	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Relations avec les représentants du personnel	16



(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Constat	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Dispositions finales	16
(Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
Coefficients	16
Annexe VII relative à la retraite complémentaire (Reprise de l'accord du 23 décembre 1991)	20
Champ d'application	20
(Reprise de l'accord du 23 décembre 1991)	20
Objet	20
(Reprise de l'accord du 23 décembre 1991)	20
Taux et répartition des cotisations	20
(Reprise de l'accord du 23 décembre 1991)	20
Entrée en vigueur et ayants droit	21
(Reprise de l'accord du 23 décembre 1991)	21
Dépôt - Extension	21
(Reprise de l'accord du 23 décembre 1991)	21
Annexe X relative au fonds d'assurance formation de la pharmacie (Reprise de l'accord du 1er mars 1976 concernant les entreprises adhérentes au FAF pharmacie)	21
(Reprise de l'accord du 1er mars 1976 concernant les entreprises adhérentes au F.A.F.pharmacie)	21
Accord du 16 mai 1997 relatif à la retraite complémentaire AGIRC	22
Champ d'application	22
Objet	22
Application, dépôt et extension	22
Accord du 16 mai 1997 relatif à la cessation d'activité anticipée	22
Avenant n° 1 du 11 février 1999 à l'accord collectif interprofessionnel du 19 décembre 1996 (ARPE)	23
Objet	23
Dépôt	24
Demande d'extension	24
Accord du 11 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail	24
Principe général	24
Champ d'application, salariés concernés	24
Modalités de la réduction du temps de travail	24
Dispositions relatives aux rémunérations	24
Dispositions sur le temps de travail modifiant la C.C.N.	25
Conditions d'application	26
Clause de suivi et sauvegarde	26
Clause de dénonciation	26
Dépôt, extension et entrée en vigueur	26
Annexe	26
Avenant n° 2 du 12 janvier 2000 à l'accord ARPE du 16 mai 1997	27
Objet	27
Dépôt	27
Demande d'extension	27
Avenant n° 3 du 27 novembre 2000 à l'accord du 16 mai 1997 relatif à l'ARPE	27
Objet	27
Application	27
Dépôt	27
Demande d'extension	27
Accord du 28 juin 2002 relatif au travail de nuit	28
Préambule	28
Champ d'application	28
Objet	28
Suivi de l'accord	28
Dépôt	29
Demande d'extension et entrée en vigueur	29
Accord du 6 décembre 2002 relatif au champ d'application de la convention collective	29
Objet	29
Dépôt	29
Demande d'extension	29
Avenant du 15 décembre 2003 relatif à l'indemnité de départ en retraite avant 60 ans	29
Préambule	29
Salariés bénéficiaires	29
Objet	29
Date d'application et demande d'extension	29
Dépôt	29
Accord du 3 novembre 2004 relatif à la mise à la retraite avant 65 ans	30
Préambule	30
Mise à la retraite avant 65 ans	30
Contreparties en termes d'emploi	30
Contreparties en termes de formation professionnelle	30
Indemnités de mise à la retraite	30
Suivi de l'accord	30
Formalités de dépôt et demande d'extension	31
Durée et entrée en vigueur	31
Nouvelle rédaction de l'article 1er de la convention collective de la répartition pharmaceutique	31

Avenant du 28 septembre 2005 modifiant l'indemnité de licenciement pour inaptitude physique du salarié	31
Objet	31
Nouvelles dispositions de la convention collective nationale	31
Formalités de dépôt et demande d'extension	31
Entrée en vigueur	31
Accord du 22 septembre 2008 relatif aux classifications	31
Préambule	31
Annexe	35
Accord du 9 novembre 2010 relatif au plan de formation pour l'année 2011	42
Préambule	42
Accord du 24 novembre 2011 relatif au financement du FPSPP	42
Préambule	42
Accord du 16 janvier 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail	43
Préambule	43
Annexe	46
Accord du 17 juillet 2014 relatif au temps partiel	47
Préambule	47
Titre Ier Durée du travail des salariés à temps partiel	48
Titre II Avenants compléments d'heures	48
Titre III Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail	49
Titre IV Salariés à temps partiel travaillant uniquement le samedi	49
Titre V Cadre juridique de l'accord	50
Annexe	50
Accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance	50
Préambule	50
Partie 1 Cadre général	50
Partie 2 Régime frais de santé	51
Partie 3 Régime prévoyance	54
Partie 4 Gestion du régime	58
Partie 5 Cadre juridique	62
Accord du 11 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes	62
Préambule	62
Titre Ier Conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle	63
Titre II Conditions de travail et d'emploi	64
Titre III Suivi	65
Titre IV Cadre juridique	65
Annexe	65
Accord du 15 décembre 2017 relatif à la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	66
Préambule	66
Titre Ier Création, composition et missions de la CPPNI de la branche de la répartition pharmaceutique	66
Titre II Modalités de transmission à la CPPNI des conventions et accords d'entreprise	67
Titre III Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	68
Titre IV Champ d'application et durée de l'accord	68
Annexe	68
Accord du 28 février 2018 relatif à la durée des mandats	68
Préambule	69
Avenant n° 1 du 31 mai 2018 à l'accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance	69
Préambule	69
Avenant du 20 novembre 2018 à l'accord du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité et à la santé au travail	73
Préambule	73
Avenant n° 2 du 20 novembre 2018 à l'accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance	73
Préambule	73
Accord du 21 octobre 2019 relatif au dialogue social	74
Préambule	74
Titre 1er Absences et frais liés à la négociation collective de branche	75
Titre 2 Formation et évolution des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche	77
Titre 3 Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	78
Titre 4 Cadre juridique de l'accord	78
Avenant n° 3 du 7 septembre 2020 à l'accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance	79
Préambule	79
Avenant n° 1 du 1er avril 2021 à l'accord du 11 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	82
Préambule	83
Annexe	83
Accord du 8 décembre 2021 relatif au dispositif de la reconversion ou promotion par alternance « Pro-A »	84
Préambule	84
Titre 1er Dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	84
Titre 2 Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	85
Titre 3 Cadre juridique de l'accord	85
Annexes	85
Annexe 1 : Liste des certifications éligibles	85
Annexe 2 : Notice Explicative	86
Accord du 22 février 2022 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	90
Préambule	90
Titre 1er Nature et priorités des actions de formation	90
Titre 2 Dispositifs de formation professionnelle	91
Titre 3 Instances paritaires de branche traitant de la formation professionnelle	95

Titre 4 Autres dispositions	96
Titre 5 Cadre juridique de l'accord	96
Avenant n° 4 du 11 juillet 2023 à l'accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance	96
Préambule	96
Textes Salaires	101
Avenant du 9 janvier 2006 relatif aux salaires	101
Avenant du 14 mars 2008 relatif aux salaires applicables au 1er février 2008	102
Préambule	103
Annexe	103
Accord du 3 mars 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	103
Préambule	104
Annexe	104
Accord du 1er mars 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	104
Préambule	104
Annexe	105
Accord du 5 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	105
Préambule	105
Annexe	106
Avenant du 31 août 2012 à l'accord du 5 mars 2012 relatif à la revalorisation des salaires	106
Annexe	106
Accord du 25 juin 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014	107
Préambule	107
Annexe	107
Accord du 23 juin 2016 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2016	108
Annexe	108
Accord du 11 juillet 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017	109
Préambule	109
Annexe	109
Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires minima pour l'année 2021	110
Préambule	110
Annexe	111
Accord du 16 mai 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	111
Préambule	111
Annexe	112
Avenant n° 1 du 4 novembre 2022 à l'accord du 16 mai 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	112
Préambule	112
Annexe	113
Accord du 26 avril 2023 relatif aux salaires pour l'année 2023	113
Préambule	113
Annexe	114
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	114
Annexes	118
Annexe I Champ d'application	118
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	119
I. - Règles de constitution	119
II. - Administration et fonctionnement	120
III. - Organisation financière	124
IV. - Dispositions diverses	124
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord relatif à la complémentaire frais de santé et prévoyance	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP).
Organisations de salariés	Fédération nationale des industries de la pharmacie, de la droguerie et des laboratoires d'analyses (CGT-FO) ;
	Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise (CFTC) ;
	Fédération unifiée des industries chimiques (CFDT) ;
	Syndicat national autonome des cadres pharmaciens ; Syndicat national des cadres des professions pharmaceutiques (CGC).
Organisations adhérentes	Fédération nationale des industries chimiques CGT-FSM (chimie pharmacie, pétrole, caoutchouc, plasturgie) par lettre en date du 11 mai 1994.

A. - Conditions générales d'application de la convention collective

En vigueur non étendu

Dénomination

Modifié par Accord du 4-11-1992

Article A-1

En vigueur étendu

Convention collective de la répartition pharmaceutique.

Objet, champ d'application et modalités d'application

Article A-2

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 6-12-2002 BOCC 2003-1 étendu par arrêté du 3-6-2003 JORF 8-6-2003.

La présente convention collective nationale, conclue conformément aux articles L. 132-11 et suivants du code du travail sur la négociation collective et en application des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, règle sur le territoire national (y compris les DOM) les relations de travail entre les employeurs et le personnel salarié dans les entreprises assumant la fonction de grossiste-répartiteur pharmaceutique, telle qu'elle est définie à l'article R. 5106, alinéa 5, du code de la santé publique.

Ces entreprises dont l'activité principale est le commerce en gros de produits et matériels pharmaceutiques figurent dorénavant à la classe 51.4 N - commerce de gros de produits pharmaceutiques - de la nomenclature des activités françaises (NAF) annexée au décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

La référence à la nomenclature des activités françaises (NAF) est donnée à titre indicatif. Elle n'est déterminante que si elle correspond à l'activité principale effective telle que définie au premier paragraphe ci-dessus.

Les dispositions de la présente convention collective sont également applicables aux établissements et sièges sociaux des entreprises ayant pour but et activité principale l'activité de répartition pharmaceutique.

La signature de la présente convention implique l'abrogation et le remplacement de celle (interprofessionnelle) du 26 juillet 1955 et de tous les accords professionnels intervenus dans son champ d'application depuis la même date, à l'exception des accords suivants :

- accord du 6 avril 1967 concernant les régimes de prévoyance (annexe I) ;
- accord du 28 novembre 1979 portant sur l'indemnisation de l'incapacité temporaire (annexe II) ;
- accord du 13 novembre 1981 portant sur les autorisations d'absences pour participer aux réunions paritaires (annexe III) ;
- accord du 13 novembre 1981 portant sur les frais de déplacement engagés pour participer aux réunions paritaires (annexe IV) ;
- accord du 29 novembre 1985 portant sur les classifications (étendu par arrêté ministériel du 6 mars 1986 et qui figure en annexe V) ;
- accord du 7 décembre 1989 portant sur les salaires (annexe VI) ;
- accord du 23 décembre 1991 concernant la retraite complémentaire (annexe VII) ;
- accord du 10 février 1989 pour les entreprises concernées par le règlement intérieur du régime de prévoyance AGF (annexe VIII) ;
- accord du 29 juin 1990 pour les entreprises concernées par le règlement intérieur du régime de prévoyance AGF (annexe IX) ;
- accord du 1er mars 1976 pour les entreprises concernées par le FAF (annexe X).

La présente convention collective est applicable à compter du 1er jour suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

A compter de sa date d'extension, les entreprises entrant dans son champ d'application disposeront d'un délai de trois mois pour mettre en conformité leur pratique avec les présentes dispositions ⁽¹⁾. Les dispositions non contraires au décret du 27 avril 1937 continuent à s'appliquer.

(1) La date d'expiration du délai de trois mois imposant aux entreprises de se mettre en conformité avec les dispositions de la CCN est fixée au 14 novembre 1992.

Article A-2

La présente convention collective nationale, conclue conformément aux articles L. 132-11 et suivants du code du travail sur la négociation collective et en application des dispositions légales relatives à la réglementation du travail (art. L. 212-1 et suivants du code du travail), règle, sur le territoire métropolitain, les relations de travail entre les employeurs et le personnel salarié dans les entreprises assumant la fonction de grossiste répartiteur pharmaceutique, telle qu'elle est définie à l'article R. 5106, alinéa 2, du code de la santé publique.

Ces entreprises sont habituellement comprises sous le numéro 58-07 dans la nomenclature des activités économiques annexée au décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973.

La signature de la présente convention implique l'abrogation et le remplacement de celle (interprofessionnelle) du 26 juillet 1955 et tous les accords professionnels intervenus dans son champ d'application depuis la même date à l'exception des accords suivants :

- accord du 6 avril 1967 concernant les régimes de prévoyance (annexe I) ;
- accord du 28 novembre 1979 portant sur l'indemnisation de l'incapacité temporaire (annexe II) ;
- accord du 13 novembre 1981 portant sur les autorisations d'absences pour participer aux réunions paritaires (annexe III) ;
- accord du 13 novembre 1981 portant sur les frais de déplacement engagés pour participer aux réunions paritaires (annexe IV) ;
- accord du 29 novembre 1985 portant sur les classifications (étendu par arrêté ministériel du 6 mars 1986 et qui figure en annexe V) ;
- accord du 7 décembre 1989 portant sur les salaires (annexe VI) ;
- accord du 23 décembre 1991 concernant la retraite complémentaire (annexe VII) ;
- accord du 10 février 1989 pour les entreprises concernées par le règlement intérieur du régime de prévoyance A.G.F. (annexe VIII) ;
- accord du 29 juin 1990 pour les entreprises concernées par le règlement intérieur du régime de prévoyance A.G.F. (annexe IX) ;
- accord du 1er mars 1976 pour les entreprises concernées par le F.A.F. (annexe X).

La présente convention collective est applicable à compter du 1er jour suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

A compter de sa date d'extension, les entreprises entrant dans son champ d'application disposeront d'un délai de trois mois pour mettre en conformité leur pratique avec les présentes dispositions. Les dispositions non contraires au décret du 27 avril 1937 continuent à s'appliquer.

La date d'expiration du délai de trois mois imposant aux entreprises de se mettre en conformité avec les dispositions de la C.C.N. est fixée au 14 novembre 1992.

Durée - Publicité - Dépôt - Dénonciation

Extension - Adhésion - Révision

Article A-3

En vigueur étendu

3.1. Durée - Publicité - Dépôt - Extension.

La présente convention nationale est conclue pour une durée indéterminée. Elle sera déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi conformément à l'article R. 132-1 du code du travail.

Les parties s'engagent à en demander l'extension et à soutenir, à ce propos, l'initiative prise par la plus diligente d'entre elles.

3.2. Adhésion

Conformément au code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés, ainsi que toute organisation syndicale, association ou groupement d'employeurs ou tout employeur pris

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie incapacité (Accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance)	Article 8.1	55
	Garantie incapacité (Accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance)	Article 8.1	55
	Garanties invalidité (Accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance)	Article 8.2	56
	Maladies et accidents (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)	Article G.1	6
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité (Accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance)	Article 8.1	55
	Maladies et accidents (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)	Article G.1	6
Champ d'application	Objet, champ d'application et modalités d'application (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)	Article A.2	1
	Objet, champ d'application et modalités d'application (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)	Article A-2	1
Chômage partiel	Dispositions sur le temps de travail modifiant la C.C.N. (Accord du 11 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail)		
	Répartition de la durée du travail à temps complet (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Congés annuels	H. - Congés payés (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Démission	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Frais de santé	Garanties (Accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance)		
	Montant des remboursements accordés aux salariés cadres et non cadres (Accord du 12 janvier 2016 relatif à la complémentaire frais de santé et à la prévoyance)		
Harcèlement	Harcèlement (Accord du 11 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
	Prévention (Accord du 16 janvier 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail)		
	Risques psychosociaux (Accord du 16 janvier 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
	Maternité (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Paternité	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (Accord du 11 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes)		
Période d'essai	Embauchage (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Préavis en cas de rupture du de travail	Embauchage (Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.)		
Prime, Gratification Treizieme			
Salaires			
Sanctions			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1992-01-07	Annexe VII relative à la retraite complémentaire (Reprise de l'accord du 23 décembre 1991)	20
	Annexe V relative aux classifications et définitions des emplois (Reprise de l'accord national du 29 novembre 1985)	16
	Annexe X relative au fonds d'assurance formation de la pharmacie (Reprise de l'accord du 1er mars 1976 concernant les entreprises adhérentes au FAF pharmacie)	21
	Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique du 7 janvier 1992. Etendue par arrêté du 28 juillet 1992 JORF 29 juillet 1992.	1
1997-05-16	Accord du 16 mai 1997 relatif à la cessation d'activité anticipée	22
	Accord du 16 mai 1997 relatif à la retraite complémentaire AGIRC	22
1999-02-11	Avenant n° 1 du 11 février 1999 à l'accord collectif interprofessionnel du 19 décembre 1996 (ARPE)	23
1999-06-11	Accord du 11 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail	24
2000-01-12	Avenant n° 2 du 12 janvier 2000 à l'accord ARPE du 16 mai 1997	27
2000-11-27	Avenant n° 3 du 27 novembre 2000 à l'accord du 16 mai 1997 relatif à l'ARPE	27
2002-06-28	Accord du 28 juin 2002 relatif au travail de nuit	
2002-12-06	Accord du 6 décembre 2002 relatif au champ d'application de la convention collective	
2003-12-15	Avenant du 15 décembre 2003 relatif à l'indemnité de départ en retraite avant 60 ans	
2004-11-03	Accord du 3 novembre 2004 relatif à la mise à la retraite avant 65 ans	
2005-09-28	Avenant du 28 septembre 2005 modifiant l'indemnité de licenciement pour inaptitude physique du salarié	
2006-01-09	Avenant du 9 janvier 2006 relatif aux salaires	
2008-03-14	Avenant du 14 mars 2008 relatif aux salaires applicables au 1er février 2008	
2008-09-22	Accord du 22 septembre 2008 relatif aux classifications	
2010-03-03	Accord du 3 mars 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	
2010-08-14	Arrêté du 6 août 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique (n° 1621)	
2010-11-09	Accord du 9 novembre 2010 relatif au plan de formation pour l'année 2011	
2011-03-01	Accord du 1er mars 2011 relatif aux salaires pour l'année 2011	
2011-06-16	Arrêté du 7 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique (n° 1621)	
2011-11-24	Accord du 24 novembre 2011 relatif au financement du FPSPP	
2012-01-16	Accord du 16 janvier 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail	
2012-03-05	Accord du 5 mars 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	
2012-08-17	Arrêté du 6 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique (n° 1621)	
2012-08-31	Avenant du 31 août 2012 à l'accord du 5 mars 2012 relatif à la revalorisation des salaires	
2012-10-23	Arrêté du 11 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises agricoles et rurales et les coopératives d'utilisation de matériel agricole des départements du Tarn et de la Haute-Garonne	
2012-11-06	Arrêté du 29 octobre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique (n° 1621)	
2012-11-19	Arrêté du 11 octobre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions	
2012-12-21		
2014-06-21		
2014-07-11		
2014-10-21		
2014-11-21		
2016-01-11		
2016-06-21		
2016-10-11		
2017-02-11		
2017-07-11		
2017-12-11		
2017-12-11		
2018-02-21		
2018-05-31		
2018-07-01		
2018-11-21		
2018-12-31		
2019-02-21		
2019-08-01		
2019-10-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE DU 7 JANVIER
1992. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1992
JORF 29 JUILLET 1992.

IDCC 1621

Brochure 3262

SYNTHÈSE

30/12/2023

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*

IV. Classification

a. *Méthodologie*

- i. Filières professionnelles
- ii. Niveaux
- iii. Echelons
- iv. Coefficients
- v. Emplois

b. *Emplois-repères*

- i. Classification des emplois par filières professionnelles
- ii. Fonctions managériales et transverses

V. Salaires et indemnités

a. *Rémunération mensuelle brute minimale garantie*

b. *Prime d'ancienneté*

c. *Remplacements et travaux multiples*

d. *Travaux pénibles, dangereux et insalubres*

e. *Rémunération de l'activité du samedi*

f. *Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié*

g. *Rémunération du travail de nuit*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Aménagement du temps de travail
- iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
- v. Dispositions spécifiques aux chauffeurs-livreurs agent contact client;
- vi. Temps partiel
- vii. Travail de nuit
- viii. Activité du samedi (dispositions applicables au personnel autre que d'encadrement)

b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos quotidien et repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

a. *Déplacements de courte durée*

- i. Petits déplacements
- ii. Grands déplacements

b. *Déplacements de longue durée*

c. *Changement de résidence*

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *L'entretien professionnel*

c. *Le passeport formation*

d. *Le bilan de compétences*

e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*

f. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

g. *Les contrats de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération minimale des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation:
- iii. Fonction tutorale

h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. *Maladie et accident*

- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident
- ii. Indemnisation

b. *Maternité*

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement.
- ii. Indemnisation du congé de maternité et de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

i. A.R.R.C.O.

ii. A.G.I.R.C.

b. Régime de prévoyance

i. Institutions de prévoyance

ii. Bénéficiaires

iii. Garanties

iv. Cotisations

c. Régime frais de santé

i. Organisme assureur

ii. Bénéficiaires

iii. Tableau des garanties

iv. Cotisations, répartition

v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Préavis

ii. Départ à la retraite

iii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (C.S.R.P.)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des industries de la pharmacie, de la droguerie et des laboratoires d'analyses (C.G.T.-F.O.) ;

Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise (C.F.T.C.)

Fédération unifiée des industries chimiques (C.F.D.T.)

Syndicat national autonome des cadres pharmaciens

Syndicat national des cadres des professions pharmaceutiques (C.G.C.)

Fédération nationale des industries chimiques C.G.T.-F.S.M. (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les relations de travail entre les employeurs et le personnel salarié dans les entreprises assumant la fonction de grossiste-répartiteur pharmaceutique, dont l'activité principale est répertoriée (à titre indicatif) au code N.A.F. (INSEE 1993) 51.4 N « commerce de gros de produits pharmaceutiques ».

Elle s'applique également aux établissements et sièges sociaux des entreprises ayant pour but et activité principale l'activité de répartition pharmaceutique.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout salarié reçoit de l'employeur, au moment de l'embauchage, la notification écrite de la durée de la période d'essai, de l'emploi qu'il va occuper, de la durée hebdomadaire de travail, de la catégorie professionnelle (et, s'il y a lieu, de l'échelon) et du coefficient hiérarchique correspondant, ainsi que son salaire de base.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Préavis pendant l'essai
Ouvriers et employés	1 mois	Période d'essai non renouvelable.	
Techniciens, techniciens supérieurs et agents de maîtrise	2 mois		

Cadres	3 mois	Période d'essai pouvant être renouvelée 1 fois et avec un délai de prévenance de 15 jours, pour une durée identique à la période initiale après accord entre les parties.	En cas de rupture durant la période de renouvellement : préavis de 15 jours.
--------	--------	---	--

Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit à l'issue d'un CDD, la durée de ce contrat est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat.

IV. Classification

a. Méthodologie

Chaque emploi est défini par **filière professionnelle** en fonction de ses caractéristiques principales. Au sein de chaque filière, les emplois sont positionnés sur un ou plusieurs **niveaux** au regard de la nature des tâches ou missions à accomplir. A l'intérieur de chaque niveau sont identifiés plusieurs **échelons**. A chaque échelon correspond un **coefficient**. La rémunération plancher est fixée par le coefficient.

i. Filières professionnelles

Les filières professionnelles correspondent à un type d'activité regroupant une famille d'emploi. **4 filières** sont définies :

Filière professionnelle	Définition
Filière fonctions support	Elle regroupe l'ensemble des fonctions occupées au sein du siège, à savoir les fonctions finance et contrôle de gestion, comptabilité, ressources humaines, marketing, informatique.
Filière administrative/gestion	Elle regroupe l'ensemble des emplois à caractère administratif ou de gestion dont les fonctions servent majoritairement au fonctionnement interne de la société ou de l'établissement.
Filière commerciale/contact client/téléphone	Elle regroupe l'ensemble des emplois impliquant un contact avec la clientèle, à l'exception de la population des chauffeurs-livreurs.
Filière production	Elle est la plus importante en termes d'effectifs. Elle regroupe l'ensemble des emplois permettant de traiter la commande du client de la préparation à la livraison. Elle comprend également l'ensemble des emplois concourant à la maintenance de l'outil de production.

Les **fonctions managériales**, ainsi que l'emploi de **technicien de répartition**, se situent par nature dans plusieurs filières, en fonction de la nature de l'activité exercée et des spécificités des entreprises.

ii. Niveaux

Les niveaux permettent de classer les emplois en fonction de la nature des tâches ou missions à accomplir définies au regard de critères qualitatifs, et ce quelle que soit la filière à laquelle appartient l'emploi. Chaque niveau regroupe des emplois ayant des caractéristiques communes, et notamment un degré d'exigence équivalent.

9 niveaux de classification sont définis à partir des emplois repères :

- 3 pour les emplois de la catégorie employés (niveaux 1 à 3) ;
- 1 pour les techniciens (niveau 4) ;
- 2 pour les techniciens supérieurs et agents de maîtrise (niveaux 5 et 6) ;
- 3 pour les emplois de la catégorie cadres (niveaux 7 à 9).

iii. Echelons

A l'intérieur de chaque niveau, sont créés des échelons qui définissent les caractéristiques nécessaires pour occuper un emploi à un niveau. Chaque échelon au sein du niveau est déterminé en fonction de critères homogènes et évolutifs.

Chaque salarié évolue dans son emploi selon 3 grandes phases : débutants / confirmés / expérimentés.

Les échelons répertorient également les critères requis par grandes catégories socioprofessionnelles pour progresser dans son emploi ou dans un autre emploi.

Ces critères, qui font l'objet d'une pondération définie par l'entreprise, sont notamment :

- pour les **niveaux 1 à 3 (employés)** : l'ancienneté ; la qualité et la technicité ; la formation ; la polyvalence ; l'expérience ;